

Montréal, le 9 juin 2011

Par courriel

Monsieur Ronald Delcourt
Conseiller en aménagement
Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
Arrondissement de Ville-Marie

Objet : Campus de la Montagne - Projet d'agrandissement et de modernisation

Monsieur,

Pour faire suite à la séance d'information du 6 juin dernier, la commission de l'Office, chargée de mener la consultation publique sur le projet mentionné en objet, souhaite obtenir les informations suivantes :

Encadrement règlementaire

Hauteur permise

- 1) Quelle hauteur la réglementation de l'arrondissement Ville-Marie permet-elle actuellement pour le site du 1750 Cedar?
- 2) Dans le projet de règlement P-11-012, l'article 6,2° fixe entre autre la hauteur maximale du 1750 Cedar, en faisant référence aux plans de l'annexe B. Dans l'annexe B, le plan E1-01 indique «hauteur max. (23m), hauteur min. (16m)» : que régissent ces limites de hauteur? S'appliquent-elles au 1750 Cedar? Si non, où la hauteur maximale du 1750 Cedar est-elle indiquée dans l'annexe B?

Taux d'implantation

- 3) Quel est le taux d'implantation actuel autorisé pour l'emplacement du 1750 Cedar?
- 4) Dans votre présentation, il est fait référence à l'article 6,3° du *Règlement autorisant l'agrandissement de l'Hôpital Général de Montréal (CUSM) –P-11-012* concernant le taux d'implantation maximal pour l'emplacement du 1750. Cet article ne figure pas dans le règlement actuel soumis à la consultation publique (doc.1.1.2). Pouvez-vous transmettre cet article? D'autres modifications ont-elles été apportées à ce règlement et si oui, la Ville peut-elle les communiquer?

- 5) Pourquoi le site du 1750 Cedar n'est pas couvert par le Plan d'urbanisme concernant la hauteur et le taux d'implantation permis [doc. 1.2.2.7 et 1.2.2.8], conformément à l'encadrement des grandes propriétés institutionnelles dans l'arrondissement du Mont-Royal?

Usage E.5 (3)

- 6) Selon la présentation de la Ville,
«la catégorie d'usage E.5(3) comprend les usages suivants :
- centre de services de santé et de services sociaux
 - centre hospitalier centre d'hébergement et de soins de longue durée
 - centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
 - centre de réadaptation
 - maison de retraite.»

Or ces usages font référence aux articles 350 et 351 du *Règlement sur l'urbanisme de Ville-Marie (01-282)*. Toutefois l'article 352 du même règlement stipule :

352. Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.5(2) ou E.5(3), les usages de la famille habitation ainsi que les cliniques médicales et tout autre établissement lié au secteur de la santé sont également autorisés dans un bâtiment existant.

En vertu de l'article 352, des cliniques privées pourraient-elles s'installer au 1750 Cedar?

Approbaton référendaire

- 7) La commission souhaiterait savoir pourquoi l'implantation et la volumétrie de la dépendance sont des éléments adoptés par concordance et non pouvant être soumis au référendum.

Transport en commun :

- 8) Les trois options d'amélioration de transport collectif (navettes et devancement des horaires d'autobus) qui avaient déjà été évoquées en 2008 (*Étude d'impact sur les déplacements*, 2008, p.59) demeurent actuelles selon votre présentation. Depuis 2008, quel cheminement ont connu ces options?



1550, rue Metcalfe
Bureau 1414
Montréal (Québec) H3A 1X6
Téléphone : 514 872-3568
Télécopieur : 514 872-2556
ocpm.qc.ca

Considérant les délais impartis, la commission souhaite obtenir une réponse à ces questions dans les meilleurs délais afin de permettre aux citoyens et aux organismes désirant déposer un mémoire de prendre connaissance des réponses avant la date limite d'inscription qui est le 22 juin.

Charlotte Horny
Analyste de la commission
Office de consultation publique de Montréal

c.c. M. Sylvain Villeneuve, Chef de division - Urbanisme